

VD_FINDINFO HC / 2013 / 321 vom 19. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___321

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 321 du 19 avril 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 321 del 19 aprile 2013

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
| 122 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'article 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions fixant l'indemnité du conseil d'office, cette indemnité étant considérée comme des frais au sens de l'art. 95 CPC (CREC 13 février 2013/52 ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 21 ad art. 122 CPC, p. 503). L'art. 122 CPC figure au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est également applicable lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Partant, le délai pour déposer un recours est de dix jours (art. 321 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3

Le recourant soutient qu'il n'a pas à payer la TVA dès lors qu'il est domicilié en France. Selon l'art. 1 al. 1 LTVA (loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20), la Confédération perçoit un impôt général sur la consommation (taxe sur la valeur ajoutée, TVA). La TVA a pour but d'imposer la consommation finale sur le territoire suisse. L'art. 1 al. 2 let. a LTVA précise qu'au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, la Confédération perçoit un impôt sur les prestations que les assujettis fournissent à titre onéreux sur le territoire suisse. En ce qui concerne les prestations de services, savoir toutes prestations qui ne constituent pas une livraison (art. 3 let. e LTVA), l'art. 8 al. 1 LTVA prévoit que, sous réserve de l'al. 2, le lieu de la prestation de services est le lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel la

prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où il a son domicile ou le lieu où il séjourne habituellement. L'art. 8 al. 2 let. a LTVA prévoit une exception pour les prestations de services qui sont d'ordinaire fournies directement à des personnes physiques présentes, même si elles sont exceptionnellement fournies à distance, tel le conseil personnel, pour lesquelles le lieu où le prestataire a le siège de son activité. Dans son message explicatif, le Conseil fédéral a précisé que cette exception a pour fondement le fait que certaines prestations de services (par exemple : une coupe de cheveux ou des prestations de soins) peuvent être fournies exclusivement en présence des personnes physiques qui les reçoivent. La consommation de cette prestation est donc effectuée à l'endroit où le prestataire de services exerce son activité. En raison du principe de l'imposition au lieu de l'utilisation, ce type de prestations est donc imposée à l'endroit où elle est fournie. Pour que ces prestations de même teneur soient imposées au même endroit, une certaine schématisation est nécessaire. Cette schématisation est exprimée par l'adjonction de l'expression ordinairement et de la proposition concessive « même si ces prestations sont exceptionnellement fournies à distance ». Cette disposition concerne non pas la prestation de services qui, fournie concrètement à un destinataire, nécessite obligatoirement la présence de ce dernier pour être fournie, mais les prestations de services qui exigent, en principe, c'est-à-dire dans le cas ordinaire, la présence du destinataire, même lorsqu'elles ne sont pas, dans un cas particulier, fournies sur place (Feuille fédérale [FF] 2008 pp. 6277 ss, spéc., p. 6334). En l'espèce, l'activité d'avocat d'office devant un tribunal est d'ordinaire exercée au lieu où l'avocat a son étude et devant le tribunal qui l'a désigné. Conformément aux considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que la prestation de services est ordinairement effectuée à l'endroit où l'avocat d'office exerce son activité, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a soumis l'indemnité en cause à la TVA. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

Dans la mesure où le recourant contesterait devoir les frais judiciaires, il y aurait lieu de relever que ces frais ont été mis à la charge de l'Etat en raison de l'octroi de l'assistance judiciaire et qu'ils ne devront être remboursés par le recourant que dans la mesure de l'art. 123 CPC, de sorte que le recours serait sans objet sur ce point.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs) sont mis à la charge du recourant P._____ . IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 22 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. P._____, ■ Me C._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.